



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la déviation du bourg de Macôt »
sur la commune de La Plagne Tarentaise
(département de la Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6659- N21037

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6659-N21037, déposée complète par la commune de La Plagne Tarentaise le 4 août 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Savoie le 6 août 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste à mettre en place une déviation de la RD220 permettant d'éviter le passage dans le bourg de Macôt pour le flux de circulation reliant la vallée à la station de ski de La-Plagne-Tarentaise, afin de relier la RD220 à la RD221, la déviation étant prévue sur un linéaire de 1,3 km ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, les travaux étant prévus sur une période comprise entre 2027 et fin juin 2029 avec des pauses hivernales :

- en 2027, réalisation du giratoire sur la RD220, terrassements jusqu'au premier lacet (remblais et pistes) et pose de deux premiers ouvrages hydrauliques de traversée ;
- en 2028, réalisation de la suite du terrassement, pose des ouvrages de soutènements sur les zones de lacets et au niveau du raccordement à la RD221, pose de deux autres ouvrages hydrauliques, réalisation des aménagements pour l'assainissement, mise en œuvre des mesures compensatoires et des plantations automnales ;
- en 2029, finition des couches de forme sur l'ensemble du tracé, réalisation des enrobés, mise en place des équipements de sécurité et de circulation, finition des aménagements paysagers ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6. a) « *Infrastructures routières ; Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur un versant actuellement boisé, contaminé par une infestation de scolyte depuis 2022 qui s'est étendue sur la quasi-totalité du massif forestier ;

- en zone N (naturelle) pour la majeure partie, mais également en zone A (agricole) et AUc (zone à construire) ;
- pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Vergers de Macôt », et en dehors de tout autre zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant qu'en matière de justification des choix, le dossier indique que :

- la variante de tracé retenue évite les principaux secteurs à enjeux écologiques, notamment les réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;
- cette variante évite aussi les zones à risque naturel et risque minier ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier contient les résultats d'un inventaire réalisé en 2024 et 2025, complété en 2026 après abattage d'une partie des arbres contaminés par des scolytes ;
- cet inventaire conclut que :
 - le milieu boisé présent un enjeu faible pour la flore et modéré pour la faune, localement fort pour certains des arbres à cavités qui présentent des micro-habitats favorables à l'avifaune, aux chiroptères et à quelques autres mammifères (Écureuil roux notamment) ;
 - l'écosystème de la forêt est modifié par l'épidémie de scolytes en cours, qui dégrade l'état écologique pour une grande partie de la faune, excepté pour les reptiles pour qui les zones de coupe et les pierres et amas de bois sont des habitats favorables ;
- plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont prévues parmi lesquelles :
 - l'évitement des zones à enjeux environnementaux les plus forts, et le balisage et la mise en défens des zones sensibles, stations d'une espèce patrimoniale ou arbres remarquables ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux, les opérations préparatoires (défrichage, raclage de la couche superficielle et évacuation des arbres morts) étant réalisées pendant la période la moins sensible pour la biodiversité soit entre début septembre et fin novembre ;
 - la préservation des arbres dans la mesure du possible, et sinon, la mise en place d'un protocole d'abattage incluant le contrôle de l'absence de chiroptères, un abattage doux, et le déplacement des tronçons présentant des cavités à proximité pour conserver des habitats refuges ;
 - l'installation d'hibernacula pour les reptiles, de nichoirs pour la faune cavernicoles, de gîtes artificiels pour les chiroptères, au droit du projet ou à proximité ;
 - la gestion différenciée des accotements et talus routiers ;
 - l'intégration paysagère du projet ;
 le projet prévoit également la mise en œuvre d'un suivi environnemental de chantier par un écologue, et d'un suivi en phase exploitation de la bonne efficacité des mesures ;
- le dossier conclut qu'avec la mise en œuvre de ces mesures, le projet ne devrait pas présenter pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne les incidences pour les riverains, le dossier indique que le projet s'inscrit dans l'objectif d'améliorer le niveau de bruit et de la qualité de l'air pour les riverains de la voirie actuellement utilisée au sein du bourg de Macôt, étant donné qu'une partie de la circulation sera déviée sur la nouvelle voirie ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- le projet s'insère à flanc de montagne, dans un contexte présentant un enjeu paysager fort ;
- le dossier indique que la présence de boisements de part et d'autre de la route masque la visibilité du futur tracé de la route depuis la vallée et le versant opposé, excepté pour les endroits où des coupes ont été réalisées ;
- le dossier contient des photos montrant une visibilité limitée du projet ;
- le dossier conclut que le projet ne devrait pas être à l'origine d'incidences significatives sur le paysage ;

Considérant qu'en matière de trafic :

- une étude de trafic a été réalisée, indiquant notamment que le trafic est doublé voire triplé en saison touristique (hivernale) en raison de l'accès à la station de ski de La-Plagne-Tarentaise ;
- le dossier indique que le projet permet de dévier ce trafic afin d'éviter le centre bourg de Macôt, notamment une école située le long de la RD220 ;
- il précise que le projet ne devrait pas être à l'origine d'une augmentation de ce trafic ;

Considérant que le dossier :

- évoque les potentielles incidences cumulées du projet avec d'autres projets à proximité, notamment les projets en lien avec les jeux olympiques d'hiver en 2030 et en particulier le projet d'ascenseur valléen sur la même commune, ascenseur qui pourrait permettre de réduire le trafic routier sur la portion objet de la déviation ;
- indique que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences cumulées notables avec les autres projets à proximité, réalisés ou prévus ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement de la déviation du bourg de Macôt, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6659-N21037, présenté par la commune de La Plagne Tarentaise, concernant la commune de La Plagne Tarentaise (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.maj
orel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.09.08
18:35:19 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)